

# Statuts des aires protégées

**Loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées**  
L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 22 janvier 2015, Le Président de la République Vu la Constitution Vu la décision n° 15-HCC/D3 du 18 février 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 10** : Une Aire Protégée est classée en fonction de sa vocation et des objectifs de gestion selon les statuts auxquels elle appartient.

## **CHAPITRE I : LA RÉSERVE NATURELLE INTÉGRALE ou RNI**

**Article 11** : La Réserve Naturelle Intégrale a pour objectifs de :

- préserver les écosystèmes, le regroupement d'espèces endémiques menacées dans un espace sauvage en tenant compte de l'aire nécessaire pour la viabilité des espèces et dans des conditions aussi peu perturbées que possible ;
- maintenir les ressources génétiques et biologiques ;
- conserver les milieux naturels exemplaires à des fins d'études scientifiques, de surveillance continue de l'environnement, y compris des aires de référence en excluant tout accès non nécessaire et
- valoriser les rites et les coutumes malgaches pour conserver les aires et les ressources sauvages sacrées.

**Article 12** : Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve Naturelle Intégrale, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauf à des fins de recherche ou des fins rituelles très spécifiques agréés dans le Plan d'aménagement et de gestion.

## **CHAPITRE II : LE PARC NATIONAL ET LE PARC NATUREL ou PN et PNAT**

**Article 13** : Le Parc National ou le Parc Naturel vise à :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale, régionale ou communale à des fins écologiques spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou écotouristiques ;
- mettre en place un système de gestion durable de l'écosystème aux fins ci-dessus, en particulier pour la gestion de l'écotourisme ;
- perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- garantir le respect des éléments écologiques et géomorphologiques et
- satisfaire les besoins des populations riveraines, par l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans une mesure compatible avec les autres objectifs de gestion.

**Article 14** : Sont interdits sur toute l'étendue d'un Parc National ou d'un Parc Naturel : l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte

de plantes, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public, sous le contrôle et la direction du gestionnaire de l'Aire Protégée.

### **CHAPITRE III : LA RÉSERVE SPÉCIALE ou RS**

**Article 15** : La Réserve Spéciale est créée pour garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel où, en général, une intervention humaine s'impose pour en optimiser la gestion.

**Article 16** : Sont réglementés sur l'étendue d'une Réserve Spéciale, la chasse, la pêche, l'abattage ou la capture d'animaux, le prélèvement de coraux et coquillages et la collecte de produits forestiers ligneux et non ligneux au profit des communautés locales à des fins commerciales.

### **CHAPITRE IV : LE MONUMENT NATUREL ou MONat**

**Article 17** Centré autour d'un élément naturel ou culturel remarquable, le Monument Naturel est conçu pour :

- protéger ou préserver des éléments naturels particuliers exceptionnels du fait de leur importance naturelle ou du caractère unique ou représentatif ou de leur connotation spirituelle et
- préserver la biodiversité et les valeurs culturelles qui y sont associées, tels que les derniers vestiges de forêt naturelle, les sites ou forêts sacrées (tels que les fady), et les sites archéologiques historiques ou à valeur esthétique particulière.

**Article 18** : Sont interdits sur toute l'étendue d'un Monument Naturel, toute intervention susceptible de transformer les écosystèmes ou les paysages et tout prélèvement de ressources naturelles à but commercial, sauf celui prévu dans le Plan d'aménagement et de gestion.

### **CHAPITRE V : LE PAYSAGE HARMONIEUX PROTÉGÉ ou PHP**

**Article 19** : Le Paysage Harmonieux Protégé vise à :

- maintenir la diversité du paysage ainsi que des écosystèmes associés ;
- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales et
- promouvoir les modes de vie durables et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle et des intérêts des communautés concernées

**Article 20** : Sont règlementés dans un Paysage Harmonieux Protégé, les prélèvements de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables y compris la pêche traditionnelle et artisanale selon un système de zonage permettant l'exploitation par rotation.

### **CHAPITRE VI : LA RÉSERVE DE RESSOURCES NATURELLES ou RRN**

**Article 21** : La Réserve de Ressources Naturelles est conçue pour :

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;
- protéger les ressources naturelles contre toutes formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique et
- utiliser les ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt de la population locale.

**Article 22** : Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve de Ressources Naturelles, toute forme d'utilisation du feu et tout défrichement sauf ceux décidés et autorisés conformément aux objectifs de gestion et aux dispositions légales en vigueur.

**Article 23** : Sont réglementés dans une Réserve de Ressources naturelles, les prélèvements de ressources naturelles selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion qui intègrent les règles traditionnelles de gestion et celles de la gestion durable.